



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le **20 FEV. 2018**

Arrêté préfectoral n° DT-17-0722

portant à la délimitation de la zone de protection des aires d'alimentation des huit captages en eau potable « Plaine du canton de Pélussin – nappe du Rhône » exploités par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Le préfet de la Loire

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R 211-110 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE.) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-511 du 18 décembre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection autour des puits Petite Gorge 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-512 du 18 décembre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection autour des puits Petite Gorge 2 et Roche de l'Ile 1 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-56 du 30 juin 2011 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection autour des puits Jassoux 1 et 2 ;

VU les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et la protection des captages prioritaires ;

VU l'instruction du 26 mai 2009 des ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé aux préfets relative aux « captages Grenelle » ;

VU les résultats de l'étude réalisée en 2012 par le bureau d'étude Sciences Environnement et notamment la délimitation de l'aire d'alimentation des puits des communes de Saint-Michel-sur-Rhône et Chavanay et la cartographie de sa vulnérabilité ;

VU les conclusions du comité de pilotage local du 30 juin 2017 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 9 octobre 2017 au 31 octobre 2017 en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien en date du 20 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Loire en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 février 2018 ;

Considérant les huit puits situés sur les communes de Saint-Michel-sur-Rhône, Chavanay et Saint-Pierre-de-Boeuf figurant dans la liste du SDAGE Rhône-Méditerranée des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses liées aux produits phytosanitaires, et devant faire l'objet d'une délimitation conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement et R114-3 du code rural et de la pêche maritime (disposition 6C),

Considérant l'étude hydrogéologique ayant abouti à la définition de deux aires d'alimentation des huit puits de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien (*Jassoux 1 et 2, Grand Val, Petite Gorge 1 et 2, Roche de l'Ile, Champacalot et Charreton*) et de deux zones de forte vulnérabilité au regard des pollutions diffuses liées aux produits phytosanitaires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délimitation de la zone de protection des aires d'alimentation

Les aires d'alimentation des huit puits de captages en eau potable s'étendent sur les communes de Chavanay, Saint-Pierre-de-Boeuf, Verin, Saint-Michel-sur-Rhône, Chuyer, Pélussin, Roisey, Bessey et Malleval conformément au périmètre défini sur le document graphique figurant en annexe I au présent arrêté.

Pour les puits Petite Gorge 1 et 2, Roche de l'Ile, Champacalot et Charreton, une zone de forte vulnérabilité est identifiée à l'intérieur de l'Aire d'Alimentation de ces puits.

Pour les puits Jassoux 1 et 2 et Grand Val, l'Aire d'Alimentation est entièrement considérée comme une zone de forte vulnérabilité.

Article 2 : Établissement du programme d'actions

Un programme d'actions sera établi en vue d'améliorer la qualité des eaux des puits sur le paramètre pesticides sur l'ensemble des aires d'alimentation des huit puits mentionnées. Toutefois, le programme d'actions sera engagé prioritairement sur les zones de forte vulnérabilité identifiées.

Article 3 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché à la mairie de Pélussin pendant une durée minimale d'un mois et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur territorial de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Loire,
M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
M. le maire de la commune de Pélussin,
M. le maire de la commune de Chavanay,
M. le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Boeuf,
Mme. le maire de la commune de Verin,
M. le maire de la commune de Saint-Michel-sur-Rhône,
Mme. le maire de la commune de Chuyer,
Mme. le maire de la commune de Roisey,
M. le maire de la commune de Bessey,
Mme le maire de la commune de Malleval,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Evence RICHARD

Annexe I : Aires d'alimentation des puits d'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

